

L'hon. M. MACKENZIE: La clause d'interprétation définit l'expression.

M. GREEN: "Service militaire" ou "service"; en d'autres termes, l'alinéa contient deux définitions, tandis que l'alinéa (g) définit "service de guerre". Il faudrait être un avocat bien habile pour les distinguer.

Le TÉMOIN: Il faut les distinguer. La définition distinctive de "service de guerre" se trouve à l'alinéa g).

L'hon. M. MACKENZIE: Si vous examinez la définition de "service militaire" dans la loi, vous en constaterez la brièveté. Le service militaire comprend le service naval ou aérien; il est défini à l'alinéa p) de la loi.

M. GREEN: Mais l'amendement visant p)...

L'hon. M. MACKENZIE: L'amendement comporte beaucoup plus.

M. GREEN: Vous préciseriez le point si vous employiez d'autres mots que "service de guerre"; si vous pouviez éviter l'emploi du mot "service"; n'auriez-vous pas d'autre mot à proposer?

Le TÉMOIN: Quel mot proposeriez-vous?

M. TURGEON: Il vous faudrait employer le mot "réel".

M. GREEN: L'expression "expérience de guerre", par exemple; ce n'est pas l'expression juste, mais elle me vient à l'idée.

Le TÉMOIN: Je devrais peut-être établir une distinction nette. Cette loi prévoit, ou du moins tend à prévoir, des indemnités de pension pour tous les membres des forces armées. Elle prévoit des indemnités spéciales ou, pourrais-je dire, des indemnités plus généreuses envers ceux qui sont atteints d'une invalidité au cours d'une guerre; l'expression "service de guerre" est employée pour définir précisément ces personnes qui ont fait du service de guerre; du service en temps de guerre, par opposition au service militaire en temps de paix.

*M. Green:*

D. Il s'agit simplement de rendre la définition plus claire. Je crois qu'il serait plus sage d'employer un autre mot que "service", terme que vous avez employé dans la définition et appliqué au paragraphe (2).—R. Il n'est pas nécessaire de s'en tenir rigoureusement à un mot particulier; l'important, c'est que le mot exprime notre intention.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un des points que nous pouvons discuter à fond avec les légistes officiels.

Le TÉMOIN: L'expression est insérée aux fins d'application.

M. GREEN: Assurément; mais rappelez-vous que, dans tout le pays, des milliers d'anciens combattants cherchent à comprendre le sens de ces dispositions. Or, c'est grandement compliquer la situation que d'employer le mot "service" dans deux sens différents.

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons ce point plus tard.

M. TURGEON: Pourquoi ne pas réserver le point? Dans l'intervalle, nous tâcherons de trouver un mot différent?

L'hon. M. MACKENZIE: Nous ferons approfondir le point. Poursuivez.

Le TÉMOIN: Voici le texte de l'alinéa b):

"une pension est accordée relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé le décès au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service de guerre ou y est attribuable;"

Cela étend les avantages de la loi aux personnes servant dans la guerre actuelle.

*M. Green:*

D. Aux termes de cet alinéa, comment l'homme qui n'a pas de service de guerre à son acquis établit-il ses droits à la pension?—R. Il y établit ses droits.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]